



Circulaire relative à l'information demandée aux vétérinaires agréés lors de la constatation d'introduction illégale de chiens, chats ou furets

Référence	PCCB/S2/MVN/1064997	Date	11/02/2015
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Information, introduction illégale, animaux domestiques, rage		

Rédigé par	Approuvé par
Vandecan Michaël, attaché	Pierre Naassens, directeur général a.i.

1. But

La rage est une grave zoonose à déclaration obligatoire règlementée par l'arrêté royal du 10 février 1967 portant règlement de police sanitaire de la rage.

Cette maladie perdure de façon endémique dans de nombreux pays tiers, et des cas de rage sont régulièrement signalés dans certains Etats membres.

En Europe de l'Ouest, les cas de rage observés sur des carnivores de compagnie concernent désormais majoritairement des importations d'animaux originaires de pays tiers où perdure une endémie rabique de type citadin. En Belgique, tous les cas de rage canine identifiés ces dernières années étaient dus à une importation illégale de chiens en provenance de pays à risque (Afrique du Nord,...).

L'arrêté royal du 20 novembre 2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires établit certaines obligations pour les vétérinaires agréés en matière de notification de maladies ou de suspicion de maladies animales, ainsi que pour des demandes de renseignements adressées par les autorités.

La présente circulaire vise à expliciter les dispositions légales générales en matière d'introduction en Belgique des chiens, chats et furets en provenance d'autres Etats membres ou en provenance de pays tiers, ainsi qu'en matière de lutte contre la rage et d'information demandée aux vétérinaires agréés.

2. Champ d'application

Ce document est d'application pour tout vétérinaire agréé qui constate, dans le cadre de sa pratique vétérinaire, qu'un chien, chat ou furet a été introduit illégalement en Belgique.

3. Références

3.1. Législation

RÈGLEMENT (UE) N° 576/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 577/2013 DE LA COMMISSION du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil;

DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermés, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE;

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION 2013/518/UE du 21 octobre 2013 modifiant la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE du Conseil relative au modèle de certificat sanitaire pour les animaux provenant d'exploitations;

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION 2013/519/UE du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisées ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations;

Arrêté royal du 13 décembre 2014 relatif aux règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets ;

Arrêté royal du 20 novembre 2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires.

3.2. Autres

Pages Web de l'AFSCA sur la rage et sur les mouvements des animaux de compagnie :

<http://www.afsca.fgov.be/santeanimale/rage/>

<http://www.favv-afsca.fgov.be/voyager-animaux-compagnie/>

Page web du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement :

http://www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/travellingwithyourpets/index.htm#.VNCdqNKG_Oc

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Animaux de compagnie : les chiens, chats et furets domestiques.

Passeport européen : passeport conforme au modèle du Règlement (UE) n° 577/2013, permettant d'identifier clairement l'animal de compagnie et comprenant les indications permettant de vérifier son statut sanitaire.

Certificat de santé : document tel que décrit aux annexes I, II et III, permettant d'identifier clairement l'animal de compagnie et comprenant les indications permettant de vérifier son statut sanitaire.

Mouvement : tout déplacement d'un animal de compagnie entre États membres, son introduction ou sa réintroduction sur le territoire de la Communauté en provenance d'un pays tiers.

Mouvement non commercial : introduction en provenance d'un État membre, importation, réimportation et transit d'animaux de compagnie qui accompagnent leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire durant le transport et qui ne sont pas destinés à être vendus ou à changer de propriété.

Mouvement commercial : mouvement ne répondant pas à la définition d'un mouvement non commercial ou tout mouvement de plus de 5 animaux de compagnie.

Pays à risque : pays dont le statut concernant la rage est défavorable ou inconnu (=pays non indemnes).

La liste des **Etats membres qui sont indemnes de rage**, selon les critères de l'OIE, est disponible sur cette page :

<http://www.favv-afsc.fgov.be/voyager-animaux-compagnie/>

5. Conditions de police sanitaire pour les mouvements des chiens, chats ou furets vers la Belgique

5.1. Pour les chiens, chats ou furets introduits en Belgique en provenance d'un autre État membre.

- Les animaux introduits doivent être identifiés conformément au Règlement (UE) n° 576/2013 (*microchip ou tatouage à condition que ce tatouage ait été placé avant le 3 juillet 2011 et qu'il soit clairement lisible*).
- Les animaux doivent être accompagnés d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant qu'une vaccination antirabique en cours de validité a été réalisée sur l'animal en question.
- **La Belgique n'autorise pas l'introduction sur son territoire d'animaux de compagnie non vaccinés contre la rage. Donc, pour que l'animal soit en règle quant à la vaccination contre la rage, la première vaccination contre la rage ne peut être effectuée qu'à partir de l'âge de 12 semaines et n'est valable qu'après 21 jours. Par conséquent, l'animal ne peut**

être introduit qu'à partir de l'âge de 15 semaines !

Dans le cas d'une introduction de plus de cinq chiens, chats et/ou furets, ou lors d'une introduction dans un but commercial de (d'un de) ces animaux, en plus des conditions décrites ci-dessus les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le lieu d'origine doit être enregistré par l'autorité compétente.
- Les chiens, chats et furets doivent être accompagnés jusqu'au lieu de destination d'un certificat de santé conforme au modèle figurant à l'annexe I et délivré par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. Dans le cas d'un mouvement de plus de cinq chiens, chats et/ou furets à but non commercial, la période de validité du certificat est de quatre mois à compter de la date de délivrance, ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination contre la rage figurant dans la section IV du passeport européen, si celle-ci survient plus tôt.
- Le passeport européen ou le certificat accompagnant les animaux doit attester d'un examen clinique réalisé dans les quarante-huit heures avant l'expédition par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination.
- Uniquement dans le cas d'une introduction dans un but commercial, le vétérinaire officiel de l'État Membre d'expédition notifie le mouvement aux autorités compétentes de destination par le biais du réseau TRACES.

Attention, si l'introduction concerne plus de 5 chiens, chats ou furets destinés à une exposition, un concours ou une manifestation sportive, seuls les passeports sont requis. Dans ce cas, le mouvement n'est pas considéré comme commercial à condition que :

- les animaux soient âgés de plus de 6 mois, et
- une preuve d'enregistrement ou de participation à l'événement puisse être présentée.

5.2. Pour les chiens, chats ou furets introduits en Belgique en provenance d'un pays tiers.

5.2.1 Pays d'origine : un pays tiers de la liste de l'annexe II, partie 1, du Règlement (UE) n° 577/2013 (= certains pays tiers n'appartenant pas à l'UE mais considérés par la Commission européenne comme appartenant sur le plan sanitaire au même ensemble géographique que l'Union, comme la Suisse,...) :

Les règles sont les mêmes que celles décrites ci-dessus (animaux en provenance d'un autre Etat membre). Le document qui accompagne l'animal et qui atteste de l'identification et de la vaccination antirabique peut-être soit un passeport conforme au modèle de l'annexe III, partie 3 du Règlement (UE) n° 577/2013, soit un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe II.

5.2.2 Pays d'origine: un pays tiers de la liste de l'annexe II, partie 2 du Règlement (UE) n° 577/2013 (= pays tiers considérés par la Commission européenne comme "à statut favorable à l'égard de la rage") :

- Les animaux introduits doivent être identifiés conformément au Règlement (UE) n° 576/2013 (*microchip*).
- Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe II, délivré par un vétérinaire officiel ou par un vétérinaire habilité puis visé par l'autorité compétente (ou, en cas de réintroduction, d'un passeport) attestant notamment qu'une vaccination antirabique en cours de validité a été réalisée sur l'animal en question.
- Les animaux doivent être soumis à un contrôle documentaire et d'identité aux points d'entrée des voyageurs par l'autorité compétente.
S'ils arrivent directement du pays tiers en Belgique, ce contrôle documentaire et d'identité doit être exécuté à l'aéroport de Bruxelles, de Liège, de Charleroi ou d'Ostende.

5.2.3. Pays d'origine : un autre pays tiers que ceux des listes de l'annexe II, du Règlement (UE) n° 577/2013 :

En plus des conditions décrites au point 5.2.2., l'animal doit avoir subi un titrage d'anticorps antirabiques neutralisants (par un laboratoire agréé par l'Union européenne), effectué sur un prélèvement réalisé par un vétérinaire habilité au moins trente jours après la vaccination et minimum trois mois avant le mouvement. La valeur de ce titrage doit être au moins égal à 0,5 UI/ml. Le bulletin d'analyse avec le résultat doit pouvoir être présenté lors du contrôle.

Dans le cas d'une introduction à partir d'un pays tiers de plus de cinq chiens, chats et/ou furets, ou lors d'une introduction à partir d'un pays tiers dans un but commercial de (d'un de) ces animaux, en plus des conditions décrites ci-dessus les conditions suivantes doivent être respectées :

- Conformément à la Décision d'Exécution 2013/519/UE, les animaux ne peuvent provenir que de pays tiers repris :
 - à l'annexe I de la décision 2004/211/CE ou,
 - dans la partie 1 de l'annexe II du Règlement (UE) n° 206/2010, ou
 - à l'annexe II du Règlement (UE) n° 577/2013.
- En ce qui concerne le certificat, les chiens, chats et furets doivent être accompagnés d'un certificat de santé conforme au modèle de l'annexe III et délivré par un vétérinaire officiel du pays tiers d'expédition.
Le certificat doit attester, en plus des exigences du Règlement (UE) n° 576/2013, qu'un examen clinique a été pratiqué dans les 48h qui ont précédé le départ des animaux par un vétérinaire autorisé qui a vérifié que les animaux étaient en bonne santé et aptes à voyager jusqu'à leur destination finale.
- Les animaux doivent être présentés à un poste d'inspection frontalier (PIF) vétérinaire qui doit être prévenu un jour ouvrable à l'avance et où les contrôles d'identité et documentaires sont exécutés (aéroport de Bruxelles ou de Liège). Un document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) est délivré sur la base du contrôle d'identité et du contrôle du certificat susmentionné par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier. Celui-ci notifiera le mouvement aux autorités compétentes du lieu de destination par l'intermédiaire du système TRACES. Le DVCE et le certificat de santé doivent accompagner les animaux jusqu'à destination.

Un chien, chat ou furet introduit sur le territoire belge qui ne respecterait pas les conditions résumées ci-dessus constitue donc une introduction illégale.

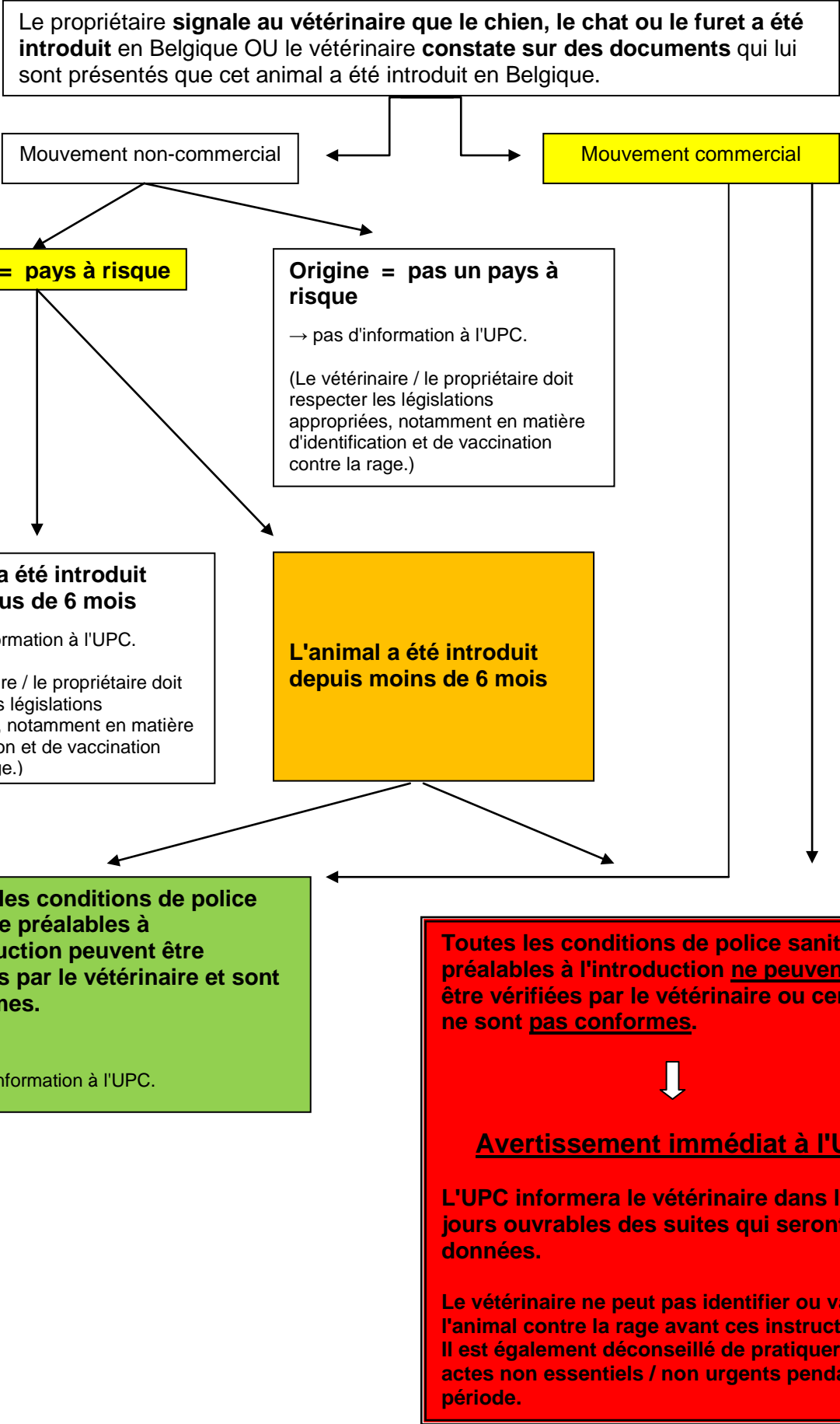
Un chien, chat ou furet qui a été introduit illégalement en Belgique est potentiellement porteur du virus de la rage.

6. Information demandée aux vétérinaires agréés lors de la constatation d'introduction illégale de chiens, chats ou furets

Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 20 novembre 2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires, il est demandé par l'AFSCA aux **vétérinaires agréés qui seraient confrontés à des chiens, chats ou furets, qu'ils savent avoir été introduits illégalement en Belgique de façon commerciale ou à partir d'un pays à risque depuis moins de 6 mois, de prévenir l'Unité de contrôle de l'AFSCA**, afin que celle-ci entame l'enquête épidémiologique et prenne les mesures nécessaires.

Les coordonnées des Unités de contrôle (UPC) peuvent être retrouvées via le lien suivant :
<http://www.favv-afsca.fgov.be/upc/>

A la page suivante se trouve un arbre de décision illustrant de manière concrète cette situation.



7. Annexes

Annexe I : Modèle de certificat pour les échanges commerciaux de chiens, de chats et de furets.

Annexe II : Modèle de certificat pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets à destination de l'Union depuis un pays tiers.

Annexe III : Modèle de certificat pour l'importation (= mouvements commerciaux en provenance de pays tiers) de chiens, de chats et de furets.

Annexe IV : Tableau des conditions de police sanitaire pour l'introduction en Belgique de chiens, chats ou furets.

Annexe V : Formulaire pour l'information demandée aux vétérinaires agréés lors de la constatation d'introduction illégale de chiens, chats ou furets.

8. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	31/05/2013	Version originale
2.0	Date de publication	Entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation européenne

Annexe I

Modèle de certificat sanitaire pour les échanges d'animaux provenant d'exploitations (ongulés, oiseaux vaccinés contre l'influenza aviaire, lagomorphes, chiens, chats et furets) 92/65 EI

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence local			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6. N°s des certificats originaux associés		N°s des documents d'accompagnement			
			I.7.					
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine Exploitation <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément/d'enregistrement		I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément	
	I.14. Lieu de chargement Code postal		I.15. Date et heure du départ					
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification		I.17. Transporteur Nom Adresse Code postal				Numéro d'agrément	
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code NC)			
							I.20. Quantité	
	I.21.				I.22. Nombre de conditionnements			
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24.			
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage <input type="checkbox"/> Production <input type="checkbox"/> Reproduction artificielle <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/>							
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée		Code ISO Code Numéro du PIF		I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre		Code ISO Code ISO Code ISO		
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie		Code ISO Code		I.29. Temps estimé du transport				
I.30. Plan de marche Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>								
I.31. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) Méthode d'identification Numéro d'identification Numéro de passeport Sexe Âge Quantité								

II. Information sanitaire		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification	Je soussigné, vétérinaire officiel (1)/vétérinaire ayant en charge l'exploitation d'origine et agréé par l'autorité compétente (1), certifie:		
	II.1.	que les animaux décrits dans la case I.31 satisfont aux conditions énoncées à l'article 4 de la directive 92/65/CEE du Conseil et que, au moment de l'inspection, ils étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005;	
	(1) ou	II.2. que le ou les ruminants (1)/suidés (1) autres que ceux relevant de la directive 64/432/CEE du Conseil (1) ou de la directive 91/68/CEE du Conseil (1):	
		a) appartiennent à l'espèce	
		b) ne présentaient, lors de l'examen, aucun signe clinique des maladies auxquelles ils sont sensibles;	
		c) proviennent d'un troupeau (1)/d'une exploitation (1) officiellement indemne de tuberculose (1)/officiellement indemne de brucellose (1) ou indemne de brucellose (1) non soumis(e) à des restrictions au regard de la peste porcine ou d'une exploitation dans laquelle ils ont subi, avec des résultats négatifs, les tests prévus à l'article 6, paragraphe 2, point b) (1)/le test prévu à l'article 6, paragraphe 3, point d) (1), de la directive 92/65/CEE du Conseil;	
	(1) (2) ou	II.2. que les oiseaux autres que ceux visés par la directive 2009/158/CE du Conseil:	
		a) ne présentaient, lors de l'examen, aucun signe clinique des maladies auxquelles ils sont sensibles;	
		b) satisfont aux dispositions de l'article 7 de la directive 92/65/CEE du Conseil;	
		c) sont conformes à la décision 2007/598/CE de la Commission, ont été vaccinés contre l'influenza aviaire le (date) avec (nom du vaccin) et proviennent d'une exploitation ayant fait l'objet d'une vaccination contre l'influenza aviaire au cours des douze derniers mois;	
(1) ou	II.2. que les lagomorphes:		
	a) ne présentaient, lors de l'examen, aucun signe clinique des maladies auxquelles ils sont sensibles;		
	b) satisfont aux dispositions de l'article 9 de la directive 92/65/CEE du Conseil;		
(1) ou	II.2. que les chiens:		
	a) ne présentaient aucun signe de maladies lors de l'examen effectué dans les 48 heures précédant l'heure de l'expédition par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente;		
	b) sont marqués conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil;		
(1) ou	[c) étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de leur vaccination contre la rage, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination primaire contre la rage administrée conformément aux exigences de validité établies à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, et toute revaccination a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination précédente;		
(1) ou	[c) sont âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou sont âgés de 12 à 16 semaines et ont été vaccinés contre la rage sans qu'une période minimale de 21 jours se soit écoulée depuis l'achèvement de la vaccination primaire contre la rage administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, et		
	i) l'État membre de destination a informé le public, conformément à l'article 37, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) no 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, qu'il autorise le mouvement de tels animaux à destination de son territoire; et ils sont accompagnés:		
(1) soit	[ii) d'une déclaration du propriétaire (3), jointe au présent certificat, établissant que, depuis leur naissance jusqu'au moment de l'expédition, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage];		
(1) soit	[ii) de leur mère, dont ils dépendent encore, et il peut être établi grâce à son passeport que, avant leur naissance, elle a fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité énoncées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil;		

UNION EUROPÉENNE

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.						
		<p>d) sont accompagnés d'un passeport établi conformément au règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission;</p> <p>(¹) et [e] eu égard à leur destination prévue indiquée dans la case I.10, ou dans la case I.11 en cas de régionalisation, ont été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i> conformément au règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission];</p> <p>(¹) ou [II.2. que les chats (¹)/furets (¹)</p> <p>a) ne présentaient aucun signe de maladies lors de l'examen effectué dans les 48 heures précédant l'heure de l'expédition par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente;</p> <p>b) sont marqués conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil;</p> <p>(¹) ou c) étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de leur vaccination contre la rage, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination primaire contre la rage administrée conformément aux exigences de validité établies à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, et toute revaccination a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination précédente];</p> <p>(¹) ou [c) sont âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou sont âgés de 12 à 16 semaines et ont été vaccinés contre la rage sans qu'une période minimale de 21 jours se soit écoulée depuis l'achèvement de la vaccination primaire contre la rage administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, et</p> <p>i) l'État membre de destination a informé le public, conformément à l'article 37, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, qu'il autorise le mouvement de tels animaux à destination de son territoire; et ils sont accompagnés</p> <p>(¹) ou [ii) d'une déclaration du propriétaire (³), jointe au présent certificat, établissant que, depuis leur naissance jusqu'au moment de l'expédition, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage];</p> <p>(¹) ou [ii) de leur mère, dont ils dépendent encore, et il peut être établi grâce à son passeport que, avant leur naissance, elle a fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité énoncées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil;</p> <p>d) sont accompagnés d'un passeport établi conformément au règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission;]</p> <p>(¹) ou [II.2. que les chiens (¹)/chats (¹)/furets (¹) sont destinés à un organisme, un institut ou un centre décrit dans la case I.13 et agréé conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE, et:</p> <p>a) ne présentaient aucun signe de maladies lors de l'examen effectué dans les 48 heures précédant le moment de l'expédition par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente;</p> <p>b) sont marqués conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil;</p> <p>c) sont accompagnés d'un passeport établi conformément au règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission;]</p> <p>II.3. que les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (⁴) de la directive 92/65/CEE du Conseil sont les suivantes (¹):</p> <table data-bbox="312 1512 778 1601"> <tr> <td>Maladie</td> <td>Décision</td> </tr> <tr> <td>Maladie</td> <td>Décision</td> </tr> <tr> <td>Maladie</td> <td>Décision</td> </tr> </table>	Maladie	Décision	Maladie	Décision	Maladie	Décision
Maladie	Décision							
Maladie	Décision							
Maladie	Décision							
Notes								
Partie I								
Case I.6: Numéro(s) des documents d'accompagnement: CITES, le cas échéant.								
Case I.19: Choisissez le code NC approprié: 01 06 19, 01 06 31, 01 06 32, 01 06 39.								
Case I.31: <i>Méthode d'identification</i> : l'identification doit être individuelle si possible; elle peut se faire par lot pour les petits animaux. Pour les chiens, les chats et les furets, indiquer "passeport".								
<i>Numéro d'identification</i> : pour les chiens, les chats et les furets, indiquer le code alphanumérique du tatouage ou du transpondeur.								
<i>Numéro de passeport</i> : pour les chiens, les chats et les furets, indiquer le code alphanumérique du passeport.								

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.								
<p>Partie II</p> <p>(¹) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(²) Les dispositions en matière de certification ne s'appliquent qu'aux oiseaux qui ont été vaccinés contre l'influenza aviaire dans le cadre d'un plan de vaccination préventive approuvé par la décision 2007/598/CE de la Commission.</p> <p>(³) La déclaration visée au point II.2, à joindre au certificat, est établie conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission.</p> <p>(⁴) À la demande d'un État membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation de l'Union.</p> <p>La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p> <p>Le présent certificat est valable dix jours à compter de la date de sa signature par le vétérinaire officiel ou le vétérinaire qui a en charge l'exploitation d'origine et est agréé par l'autorité compétente.</p>										
<p>Vétérinaire officiel</p> <table> <tr> <td data-bbox="185 808 368 833">Nom (en capitales):</td> <td data-bbox="943 808 1126 833">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td data-bbox="185 853 403 878">Unité vétérinaire locale:</td> <td data-bbox="943 853 1059 878">N° de l'UVL:</td> </tr> <tr> <td data-bbox="185 898 239 922">Date:</td> <td data-bbox="943 898 1037 922">Signature:</td> </tr> <tr> <td data-bbox="185 943 261 967">Sceau:»</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:»	
Nom (en capitales):	Qualification et titre:									
Unité vétérinaire locale:	N° de l'UVL:									
Date:	Signature:									
Sceau:»										

Annexe II

Modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a.	
	I.3. Autorité centrale compétente				
	I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.		I.6.		
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8.	I.9.	I.10
	I.11.		I.12.		
	I.13.		I.14.		
	I.15.		I.16.		
	I.15.		I.17.		
	I.18. Description des marchandises			I.19. Code marchandise (code SH) 010619	
	I.21.			I.20. Quantité	
	I.23.			I.22.	
	I.23.			I.24.	
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Animaux de compagnie <input type="checkbox"/>				
I.26.		I.27.			
I.28. Identification des marchandises Espèce (nom scientifique) d'identification [jj/mm/aaaa] Sexe Méthode Couleur Race Date d'application et/ou de lecture du transpondeur ou du tatouage [jj/mm/aaaa] Numéro d'identification Date de naissance [jj/mm/aaaa]					

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil

Partie II: Certification	II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<p>Je soussigné, vétérinaire officiel⁽¹⁾/vétérinaire habilité par l'autorité compétente⁽¹⁾ de (nom du territoire ou pays tiers), certifie que:</p> <p><u>Motif/nature du voyage attesté par le propriétaire:</u></p> <p>II.1. la déclaration ci-jointe⁽²⁾ du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom, étayée par des éléments de preuve⁽³⁾, établit que les animaux décrits dans la case I.28 accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement, ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et resteront, durant le mouvement non commercial, sous la responsabilité</p> <p>⁽¹⁾soit [du propriétaire;]</p> <p>⁽¹⁾soit [de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom;]</p> <p>⁽¹⁾ou [de la personne physique désignée par un transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom;]</p> <p>⁽¹⁾ou [II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de cinq au maximum;]</p> <p>⁽¹⁾ou [II.2. les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de plus de cinq, sont âgés de plus de six mois et vont participer à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements, et le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 a fourni des preuves⁽³⁾ selon lesquelles les animaux sont enregistrés</p> <p>⁽¹⁾ou [pour participer à un tel événement;]</p> <p>⁽¹⁾ou [auprès d'une association organisant de tels événements;]</p> <p><u>Attestation de vaccination antirabique et épreuve de titrage des anticorps antirabiques:</u></p> <p>⁽¹⁾ou [II.3. les animaux décrits dans la case I.28 sont âgés de moins de 12 semaines et n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou sont âgés de 12 à 16 semaines et ont été vaccinés contre la rage mais la période minimale de 21 jours ne s'est pas écoulée depuis l'achèvement de la vaccination primaire contre la rage administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽⁴⁾, et</p> <p>II.3.1 le territoire ou le pays tiers de provenance des animaux indiqué dans la case I.1 est mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission et l'État membre de destination indiqué dans la case I.5 a informé le public qu'il autorise l'entrée de tels animaux sur son territoire, et ils sont accompagnés de</p> <p>⁽¹⁾soit [II.3.2 la déclaration ci-jointe⁽⁵⁾ du propriétaire ou de la personne physique visée au point II.1 établissant que, depuis leur naissance jusqu'à leur mouvement non commercial, les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux sauvages d'espèces sensibles à la rage;]</p> <p>⁽¹⁾soit [II.3.2 leur mère, dont ils dépendent encore, et il peut être établi que, avant leur naissance, la mère a fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité établies à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil;]</p> <p>⁽¹⁾ou/et [II.3. les animaux décrits dans la case I.28 étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire⁽⁴⁾ administrée conformément aux exigences de validité fixées à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure⁽⁶⁾; et</p> <p>⁽¹⁾ou [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission, soit directement, soit via un territoire ou un pays tiers mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission, soit via un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil⁽⁷⁾ et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans le tableau ci-après;]</p> <p>⁽¹⁾ou [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un territoire ou d'un pays tiers</p>		

PAYS

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil

II. Renseignements sanitaires		II.a. N° de référence du certificat		II.b.		
<p>autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission ou doivent transiter par ce territoire ou pays tiers et une épreuve de titrage des anticorps antirabiques⁽⁶⁾, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente à la date indiquée dans le tableau ci-après, au moins 30 jours après la vaccination précédente et au moins trois mois avant la date de délivrance du présent certificat, a montré un titrage des anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure⁽⁶⁾, et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique ainsi que la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire sont fournies dans le tableau ci-après:</p>						
Code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage de l'animal	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Désignation et fabricant du vaccin	Numéro du lot	Validité de la vaccination		Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa]
				Du [jj/mm/aaaa]	Au [jj/mm/aaaa]	
]
<p><u>Attestation de traitement antiparasitaire:</u></p> <p>⁽¹⁾ou [II.4. les chiens décrits dans la case I.28 sont destinés à un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission et ont été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i>, et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾⁽¹¹⁾ sont fournies dans le tableau ci-après.]</p> <p>⁽¹⁾ou [II.4. les chiens décrits dans la case I.28 n'ont pas été traités contre <i>Echinococcus multilocularis</i>⁽¹¹⁾.]</p>						
Numéro du transpondeur ou du tatouage de l'animal	Traitement contre l'échinocoque		Vétérinaire administrant le traitement			
	Désignation et fabricant du produit	Date [jj/mm/aaaa] et heure du traitement [00 h 00]	Nom (en lettres majuscules), cachet et signature			
]]			
<p>Notes</p> <p>a) Le présent certificat concerne des chiens (<i>Canis lupus familiaris</i>), des chats (<i>Felis silvestris catus</i>) et des furets (<i>Mustela putorius furo</i>).</p> <p>b) Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance par un vétérinaire officiel et jusqu'à la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité au point d'entrée désigné des voyageurs dans l'Union (la liste des points d'entrée est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/pointsentry_fr.htm).</p> <p>En cas de transport par voie maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période</p>						

Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>correspondant à la durée du voyage par voie maritime.</p> <p>En cas de mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres, le présent certificat est valable pour une période de quatre mois au total, à compter de la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité, ou jusqu'à la date d'expiration de la validité de la vaccination antirabique ou jusqu'à ce que les conditions relatives aux animaux âgés de moins de 16 semaines visées au point II.3 cessent de s'appliquer, la première date atteinte étant retenue. Veuillez noter que certains États membres ont signalé que l'introduction sur leur territoire des animaux âgés de moins de 16 semaines visés au point II.3 n'est pas autorisée. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/index_fr.htm.</p> <p>Partie I</p> <p>Case I.5: <i>Destinataire</i>: indiquer l'État membre de première destination.</p> <p>Case I.28: <i>Méthode d'identification</i>: choisir entre transpondeur et tatouage.</p> <p>Pour un <i>transpondeur</i>: sélectionner la date d'implantation ou de lecture.</p> <p>Pour un <i>tatouage</i>: sélectionner la date d'application et de lecture. Le tatouage doit être clairement lisible et avoir été appliqué avant le 3 juillet 2011.</p> <p><i>Numéro d'identification</i>: indiquer le code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage.</p> <p><i>Date de naissance/race</i>: comme indiqué par le propriétaire.</p> <p>Partie II</p> <p>(1) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(2) La déclaration visée au point II.1 est jointe au certificat et est conforme aux exigences énoncées dans le modèle ainsi qu'aux exigences supplémentaires figurant à l'annexe IV, partie 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission.</p> <p>(3) Les preuves visées au point II.1 (par exemple, carte d'embarquement, ticket d'avion) et au point II.2 (par exemple, reçu du ticket d'entrée à l'événement, carte de membre) sont remises, sur demande, aux autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b).</p> <p>(4) Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure.</p> <p>(5) La déclaration jointe au certificat visée au point II.3.2 est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues définies à l'annexe I, parties 1 et 3, du règlement (UE) n° 577/2013 de la Commission.</p> <p>(6) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés est jointe au certificat.</p> <p>(7) La troisième possibilité est subordonnée au respect de la condition selon laquelle le propriétaire ou la personne physique visée au point II.1 doit fournir, à la demande des autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b), une déclaration établissant que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international pendant leur transit par un territoire ou un pays tiers autre que ceux énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission. Cette déclaration est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues définies à l'annexe I, parties 2 et 3, du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission.</p> <p>(8) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1:</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation; - doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml; - doit être réalisée par un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil (la liste des laboratoires agréés est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm); - ne doit pas à être renouvelée pour un animal qui a subi ce test avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure. <p>Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire agréé sur les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3 est jointe au certificat.</p> <p>(9) Le traitement contre <i>Echinococcus multilocularis</i> visé au point II.4 doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue 		

PAYS**Mouvements non commerciaux, à destination d'un État membre depuis un territoire ou un pays tiers, de chiens, de chats ou de furets effectués conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil**

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>d'introduction des chiens dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission;</p> <p>- être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiques actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou en combinaison, de réduire la charge en parasites intestinaux <i>Echinococcus multilocularis</i> matures et immatures chez les espèces hôtes concernées.</p> <p>(10) Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées d'un traitement ultérieur, si celui-ci a été administré après la date de signature du certificat et avant l'entrée prévue dans un État membre ou une partie d'un État membre mentionné à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission.</p> <p>(11) Le tableau visé au point II.4 doit être utilisé pour indiquer les données détaillées des traitements administrés après la date de signature du certificat aux fins des mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres décrits au point b) des notes, et en combinaison avec la note de bas de page (9).</p>		
<p>Vétérinaire officiel/vétérinaire habilité</p> <p>Nom (en lettres majuscules): _____ Qualification et titre: _____</p> <p>Adresse: _____</p> <p>Téléphone: _____</p> <p>Date: _____ Signature: _____</p> <p>Sceau: _____</p>		
<p>Visa de l'autorité compétente (n'est pas nécessaire lorsque le certificat est signé par un vétérinaire officiel)</p> <p>Nom (en lettres majuscules): _____ Qualification et titre: _____</p> <p>Adresse: _____</p> <p>Téléphone: _____</p> <p>Date: _____ Signature: _____</p> <p>Sceau: _____</p>		
<p>Fonctionnaire au point d'entrée des voyageurs (aux fins des mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres)</p> <p>Nom (en lettres majuscules): _____ Titre: _____</p> <p>Adresse: _____</p> <p>Téléphone: _____</p> <p>Courriel: _____</p> <p>Date d'exécution des contrôles documentaires et des contrôles d'identité: _____ Signature: _____</p> <p>Sceau: _____</p>		

Notes expliquant comment compléter les certificats zoosanitaires

- a) Lorsqu'il est précisé dans le certificat qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son sceau, ou être entièrement supprimées.
- b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille de papier, ou, si cela ne suffit pas, il doit être présenté de façon à ce que toutes les feuilles de papier nécessaires fassent partie d'un tout intégré et indivisible.
- c) Le certificat est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais. Il est rempli en caractères majuscules, dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ou en anglais.
- d) Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat, ceux-ci sont réputés faire partie du certificat original; le vétérinaire officiel appose sa signature et son sceau sur chacune des pages.
- e) Lorsque le certificat, y compris les feuilles supplémentaires visées au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) — et le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de chaque page.
- f) Le certificat original est délivré par un vétérinaire officiel du territoire ou du pays tiers d'expédition ou par un vétérinaire habilité, puis approuvé par l'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition. L'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition garantit le respect de règles et de principes de certification équivalant à ceux fixés dans la directive 96/93/CE.
La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exception des reliefs et des filigranes.
- g) Le numéro de référence du certificat visé dans les cases I.2 et II.a. est délivré par l'autorité compétente du territoire ou du pays tiers d'expédition.

Section A
Modèle de déclaration

Je, soussigné,

.....
[propriétaire ou personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des animaux de compagnie en son nom⁽¹⁾]

déclare que les animaux de compagnie mentionnés ci-après ne font pas l'objet d'un mouvement qui vise leur vente ou un transfert de propriété et accompagneront le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom⁽¹⁾ jusqu'à cinq jours avant ou après son déplacement.

Code alphanumérique du transpondeur/tatouage ⁽¹⁾	Numéro du certificat sanitaire

Pendant le mouvement non commercial, les animaux susmentionnés resteront sous la responsabilité

⁽¹⁾ *soit* [du propriétaire];

⁽¹⁾ *soit* [de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom];

⁽¹⁾ *ou* [de la personne physique désignée par le transporteur engagé par le propriétaire pour effectuer le mouvement non commercial en son nom:
(*nom du transporteur*)]

Lieu et date:

Signature du propriétaire ou de la personne physique que le propriétaire autorise, par écrit, à effectuer le mouvement non commercial en son nom⁽¹⁾:

(1) Supprimer les mentions inutiles.

Section B
Exigences supplémentaires concernant la déclaration

La déclaration est établie dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais et est remplie en lettres majuscules.

Annexe III

Modèle de certificat zoosanitaire pour les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Tél.		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Tél.		I.6.					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8.		I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine		I.12. Lieu de destination					
	Nom	Numéro d'agrément	Nom		Numéro d'agrément			
	Adresse	Numéro d'agrément	Adresse					
	Nom	Numéro d'agrément						
	Adresse							
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
	Avion <input type="checkbox"/> Bateau <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/>		I.17.					
	Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>							
Identification								
Références documentaires								
I.18. Description des marchandises					I.19. Code marchandise (code SH)			
					010619			
					I.20. Quantité			
I.21.					I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. N° des scellés/des conteneurs					I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Autres <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/>								
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique) Méthode d'identification Date d'implantation ou de lecture du transpondeur ou date d'application et de lecture du tatouage [jj/mm/aaaa] Numéro d'identification Date de naissance [jj/mm/aaaa]								

PAYS

Importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets

Partie II: Certification

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
--------------------------------------	--	--------------

Je, soussigné, vétérinaire officiel de (nom du pays tiers) certifie que les animaux décrits dans la case I.28:

II.1. proviennent d'exploitations ou d'entreprises décrites dans la case I.11 qui ont fait l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente, ne sont soumises à aucune interdiction fondée sur des motifs de police sanitaire, dans lesquelles les animaux sont examinés régulièrement et qui respectent les exigences permettant d'assurer le bien-être de ces animaux;

II.2. ne présentaient aucun signe de maladie et étaient aptes à être transportés sur le trajet prévu au moment de l'examen effectué, dans les 48 heures précédant l'heure d'expédition, par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente;

⁽¹⁾ ou [II.3. sont destinés à un organisme, institut ou centre décrit dans la case I.12 et agréé conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE du Conseil et proviennent d'un territoire ou pays tiers inscrit à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission;

⁽¹⁾ ou [II.3. étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, 21 jours au moins se sont écoulés après la vaccination primaire antirabique⁽²⁾ administrée conformément aux exigences de validité établies à l'annexe III du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil et toute revaccination a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination précédente⁽³⁾; et

⁽¹⁾ ou [II.3.1. proviennent d'un territoire ou pays tiers inscrit à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission et les données détaillées concernant l'actuelle vaccination antirabique sont fournies dans le tableau ci-après];

⁽¹⁾ ou [II.3.1. proviennent de/doivent transiter par un territoire ou pays tiers inscrit à l'annexe I de la décision 2004/211/CE de la Commission ou à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission, et une épreuve de titrage des anticorps antirabiques⁽⁴⁾, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente au moins 30 jours après la vaccination précédente et au moins trois mois avant la date de délivrance du présent certificat, a montré un titrage des anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml et toute revaccination a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination précédente, et les données détaillées de l'actuelle vaccination antirabique ainsi que la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire sont fournies dans le tableau ci-après

Code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage de l'animal	Date de vaccination [jj/mm/aaaa]	Désignation et fabricant du vaccin	Numéro du lot	Validité de la vaccination		Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa]
				Du [jj/mm/aaaa]	Au [jj/mm/aaaa]	

];

⁽¹⁾ ou [II.4. sont des chiens destinés à un État membre inscrit à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission et ont été traités contre *Echinococcus multilocularis* et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission^{(5) (6)} sont fournies dans le tableau ci-après.]

⁽¹⁾ ou [II.4. ont été traités contre *Echinococcus multilocularis*.]

PAYS

Importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets

II. Renseignements sanitaires		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Numéro du transpondeur ou du tatouage du chien	Traitement contre l'échinocoque		Vétérinaire administrant le traitement
	Désignation et fabricant du produit	Date [jj/mm/aaaa] et heure [00 h 00] du traitement	Nom (en capitales), cachet et signature
]]

Notes

- a) Le présent certificat est destiné à accompagner des chiens (*Canis lupus familiaris*), des chats (*Felis silvestris catus*) et des furets (*Mustela putorius furo*).
- b) Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance par le vétérinaire officiel. En cas de transport par voie maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période supplémentaire correspondant à la durée du voyage par bateau.

Partie I

- Case I.11: *Lieu d'origine*: nom et adresse de l'établissement d'expédition. Indiquer le numéro d'agrément ou d'enregistrement.
- Case I.12: *Lieu de destination*: mention obligatoire lorsque les animaux sont destinés à un organisme, à un institut ou à un centre conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE.
- Case I.25: *Marchandises certifiées aux fins de*: indiquer «Autres» lorsque les animaux sont déplacés conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.
- Case I.28: *Méthode d'identification*: indiquer s'il s'agit d'un transpondeur ou d'un tatouage.
 - Pour un transpondeur: indiquer la date d'implantation ou de lecture.
 - Pour un tatouage: indiquer la date d'application et de lecture. Le tatouage doit être clairement lisible et avoir été appliqué avant le 3 juillet 2011.
 Numéro d'identification: indiquer le code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage.

Partie II

- (1) Choisir la mention qui convient.
- (2) Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure.
- (3) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés doit être jointe au certificat.
- (4) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1:
 - doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation;
 - doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml;

PAYS**Importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets**

II. Renseignements sanitaires	II.a. N° de référence du certificat	II.b.						
<p>- doit être réalisée par un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil (la liste des laboratoires agréés est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm);</p> <p>- ne doit pas être renouvelée pour un animal l'ayant subie avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure.</p> <p>Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire agréé sur le résultat de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 doit être jointe au certificat.</p> <p>(5) Le traitement contre <i>Echinococcus multilocularis</i> visé au point II.4 doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue d'entrée des chiens dans l'un des États membres ou l'une des parties d'États membres inscrits à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission; - être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiques actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou combinées, de réduire la charge en formes intestinales matures et immatures du parasite <i>Echinococcus multilocularis</i> chez les espèces hôtes concernées; <p>(6) Le tableau visé au point II.4 doit servir à enregistrer les données détaillées concernant tout traitement supplémentaire administré après la date de la signature du certificat et avant l'entrée prévue dans l'un des États membres ou l'une des parties d'États membres inscrits à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission.</p>								
<p>Vétérinaire officiel</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nom (en majuscules):</td> <td style="width: 40%;">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Sceau:</td> <td></td> </tr> </table>			Nom (en majuscules):	Qualification et titre:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en majuscules):	Qualification et titre:							
Date:	Signature:							
Sceau:								

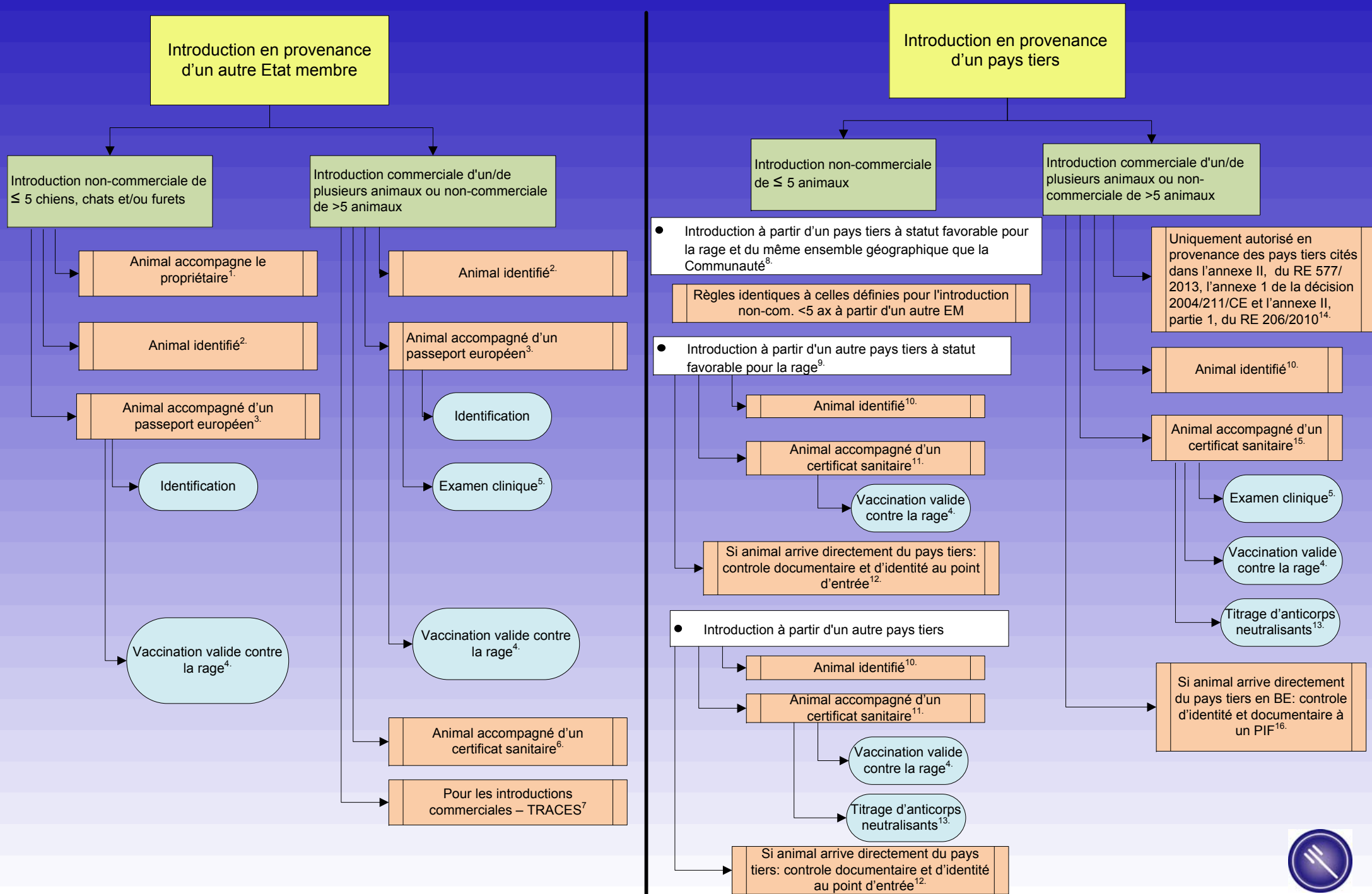
Partie 2

Notes expliquant comment compléter les certificats zoosanitaires

- a) Lorsqu'il est précisé dans le certificat qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son sceau, ou être entièrement supprimées.
- b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille de papier ou, s'il y a lieu, doit être présenté de façon à ce que toutes les feuilles nécessaires constituent un tout indivisible.
- c) Le certificat est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier d'introduction du lot dans l'Union et de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la ou les langues officielles d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.
- d) Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat pour l'identification des différents éléments du lot (case I.28), ceux-ci sont réputés faire partie du certificat original, à condition que le vétérinaire officiel appose sa signature et son sceau sur chacune des pages.
- e) Lorsque le certificat, y compris les feuilles ou documents supplémentaires visés au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) —, et le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut des pages.
- f) Le certificat original est rempli et signé par un vétérinaire officiel du territoire ou pays tiers d'exportation. L'autorité compétente du territoire ou pays tiers d'exportation garantit le respect de règles et de principes de certification équivalant à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil.

La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exception des reliefs et des filigranes.
- g) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a, est attribué par l'autorité compétente du territoire ou pays tiers d'exportation.

Annexe IV: CONDITIONS DE POLICE SANITAIRE POUR L'INTRODUCTION EN BELGIQUE DE CHIENS, CHATS OU FURETS



1. Propriétaire:

Personne indiquée dans le passeport. Le propriétaire peut demander à une personne physique d'assumer la responsabilité de l'animal pour son compte au cours d'un mouvement. Dans ce cas, une déclaration doit être remplie par le propriétaire et accompagner l'animal.

2. Animal identifié (provenant d'un Etat membre):

Identification par micropuce (ou tatouage lisible si celui-ci placé avant le 3/07/2011). La micropuce doit être conforme à la norme ISO 11784 et doit appliquer la technologie HDX ou FDX-B. La micropuce doit pouvoir être lue par un lecteur conforme à la norme ISO 11785.

3. Passeport européen:

Passeport conforme au modèle du Règlement (UE) 577/2013.

4. Vaccination valide contre la rage :

→ vaccin autorisé (cf. prescriptions de l'annexe III du RE 576/2013) ;
→ vaccination a été faite après l'identification ;
→ vaccination à partir de l'âge de 12 semaines au plus tôt ;
→ valide au plus tôt 21 jours après la fin du protocole de vaccination exigé par le fabricant pour la vaccination primaire dans le pays d'origine ;
→ valide immédiatement en cas de vaccination de rappel pour autant que la durée de validité de la vaccination précédente ne soit pas écoulée ;
→ la durée de validité de la vaccination est celle indiquée dans la notice par le producteur du vaccin possédant une autorisation de mise sur le marché, dans l'Etat membre / le pays tiers où le vaccin a été administré. Cette période de validité doit être indiquée par le vétérinaire qui a effectué la vaccination dans la section V du passeport / dans la section pertinente du certificat zoosanitaire accompagnant l'animal.

5. Examen clinique obligatoire:

Examen clinique réalisé quarante-huit heures avant l'expédition par un vétérinaire habilité et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination (dans la section X du passeport ou dans la section pertinente du certificat).

6. Certificat sanitaire pour les échanges intra-communautaires commerciaux (ou non commerciaux de > 5 animaux):

Certificat sanitaire conforme au modèle figurant dans la directive 92/65 et délivré par un vétérinaire officiel de l'Etat membre d'expédition.

7. Traces

Le vétérinaire officiel de l'Etat Membre d'expédition notifie le mouvement aux autorités compétentes de destination par le biais du réseau TRACES.



8. Pays tiers à statut favorable pour la rage et du même ensemble géographique que la Communauté = pays de l'annexe II, partie 1 du Règlement 577/2013:

Andorre, Suisse, Croatie, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Cité du Vatican.

9. Autres Pays tiers à statut favorable pour la rage = pays de l'annexe II, partie 2 du Règlement 577/2013:

Ile de l'Ascension, Émirats arabes unis, Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Argentine, Australie, Aruba, Bosnie-et-Herzégovine, Barbade, Bahreïn, Bermudes, Belarus, Canada, Chili, Fidji, Îles Malouines, Hong-Kong, Jamaïque, Japon, Saint-Christophe-et-Nevis, Îles Cayman, Sainte-Lucie, Montserrat, Maurice, Mexique, Malaisie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Fédération de Russie, Singapour, Sainte-Hélène, Trinidad-et-Tobago, Taïwan, États-Unis d'Amérique (y compris Samoa américaines, Guam, Îles Mariannes du Nord, Porto Rico et Îles Vierges américaines), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Îles Vierges britanniques, Vanuatu, Îles Wallis-et-Futuna et Mayotte.

10. Animal identifié (provenant d'un pays tiers)

Identification par micropuce. La micropuce doit être conforme à la norme ISO 11784 et doit appliquer la technologie HDX ou FDX-B. La micropuce doit pouvoir être lue par un lecteur conforme à la norme ISO 11785.

11. Certificat sanitaire pour l'introduction non commerciale de ≤ 5 animaux en provenance de pays tiers:

Certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe IV du règlement 577/2013 et délivré par un vétérinaire officiel du pays d'expédition (ou, en cas de réintroduction, d'un passeport européen).

12. Points d'entrée pour les animaux vivants Belgique:

Si les animaux arrivent directement du pays tiers en Belgique, ils doivent être soumis à un contrôle documentaire et d'identité au point d'entrée officiel des voyageurs (aéroport de Bruxelles, de Liège, de Charleroi ou d'Ostende).

13. Titrage d'anticorps neutralisants antirabiques:

Titrage par un laboratoire agréé par l'Union européenne (voir http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_en.htm), effectué sur un prélèvement réalisé par un vétérinaire habilité au moins trente jours après la vaccination et minimum trois mois avant le mouvement. Ce titrage doit être au moins égal à 0,5 UI/ml. Le bulletin d'analyse avec le résultat doit pouvoir être présenté.

Si le titrage est fait en Belgique avant de quitter la Belgique (voyage dans un pays en dehors de l'Union européenne), cet examen doit être réalisé à l'Institut scientifique de Santé publique (I.S.P., Institut Pasteur). Le résultat supérieur à 0.5 UI/ml reste valide durant toute la vie de l'animal, sous réserve que la validité de la vaccination contre la rage ne soit pas interrompue (rappels de vaccination effectués dans le délai de validité de la vaccination précédente).



14. Liste des pays tiers considérés par l'Union européenne comme suffisamment fiables au point de vue de leurs services vétérinaires en ce qui concerne la lutte contre la rage (annexe II, du Règlement 577/2013, annexe 1 de la décision 2004/211/CE et annexe II, partie 1, du Règlement 206/2010):

Andorre, Suisse, Croatie, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Cité du Vatican; Ile de l'Ascension, Émirats arabes unis, Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Argentine, Australie, Aruba, Bosnie-et-Herzégovine, Barbade, Bahreïn, Bermudes, Belarus, Canada, Chili, Fidji, Iles Malouines, Hong-Kong, Jamaïque, Japon, Saint-Christophe-et-Nevis, Îles Cayman, Sainte-Lucie, Montserrat, Maurice, Mexique, Malaisie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Fédération de Russie, Singapour, Sainte-Hélène, Trinidad-et-Tobago, Taïwan, États-Unis d'Amérique (y compris Samoa américaines, Guam, Îles Mariannes du Nord, Porto Rico et Iles Vierges américaines), Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Iles Vierges britanniques, Vanuatu, Iles Wallis-et-Futuna et Mayotte; Albanie, Brésil, Botswana, Belize, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Algérie, Éthiopie, Îles Falkland, Groenland, Guatemala, Honduras, Israël, Inde, Kenya, Maroc, Monténégro, Madagascar, ancienne République yougoslave de Macédoine, Namibie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Serbie, El Salvador, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Afrique du Sud, Zimbabwe.

15. Certificat sanitaire pour l'introduction commerciale ou non commerciale de > 5 animaux en provenance de pays tiers:

Certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe de la Décision 2013/519 et délivré par un vétérinaire officiel du pays d'expédition. La validité du certificat est de 10 jours à compter de sa date de délivrance

16. Poste d'inspection frontalier vétérinaire belge:

Si les animaux arrivent directement du pays tiers en Belgique, ils doivent être soumis à un contrôle documentaire et d'identité à un poste d'inspection frontalier vétérinaire (aéroport de Bruxelles ou de Liège) qui doit être prévenu un jour ouvrable à l'avance. Un document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) est délivré sur la base de contrôle d'identité et du contrôle du certificat susmentionné par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier. Celui-ci notifiera le mouvement aux autorités compétentes du lieu de destination par l'intermédiaire du système TRACES. Le DVCE et le certificat de santé doivent accompagner les animaux jusqu'à destination.



Annexe V

**FORMULAIRE POUR L'INFORMATION DEMANDÉE
aux vétérinaires agréés lors de la constatation d'introduction illégale de chiens, chats
ou furets.**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VÉTÉRINAIRE QUI TRANSMET L'INFORMATION: ADRESSE: NUMÉRO D'ORDRE: DONNÉES DE LA PERSONNE DE CONTACT (TEL, GSM, E-MAIL):	
DATE ET HEURE DE LA NOTIFICATION INITIALE:	
PERSONNE CONTACTÉE À L'AFSCA: UPC:	

RESPONSABLE DE L'ANIMAL

NOM DU RESPONSABLE: ADRESSE DU RESPONSABLE: DONNÉES DE LA PERSONNE DE CONTACT (TEL., GSM, E-MAIL):	
---	--

ANIMAL

ESPÈCE:	CHIEN / CHAT / FURET
RACE:	
NOM:	
NUMÉRO DE PUCE:	
PAYS D'ORIGINE:	
DATE DE L'INTRODUCTION:	
MOYEN DE TRANSPORT UTILISÉ:	AVION / BATEAU / AUTO / TRAIN

NON-CONFORMITÉS CONSTATÉES

--

REMARQUES

--

Signature du vétérinaire:

Ce formulaire doit être envoyé par mail ou fax à l'unité de contrôle (UPC) de votre province (les coordonnées sont disponibles à la page web : <http://www.favv-afsc.fgov.be/upc/>)